

Pour connaître la réglementation des lacs et plans d'eau, des parcours "No kill" (ne pas tuer) et des parcours jeunes, merci de vous reporter à la page du guide correspondante.

LACS ET PLANS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE

- 1 Alain Cami (St Pée sur Nivelle) p. 5
- 2 Anglas p. 15
- 3 Anglus (retenue) p. 23
- 4 Arlet p. 23
- 5 Arrémoulit p. 15
- 6 Arrious p. 16
- 7 Artouste p. 16
- 8 Assouste p. 16
- 9 Aule p. 16
- 10 Baliros p. 48
- 11 Bedous (Retenue) p. 24 & 26
- 12 Bersau p. 16 & 19
- 13 Bious Artigues (barrage) p. 16
- 14 Casterau p. 16 & 19
- 15 Castet p. 16
- 16 Ducrest p. 16 & 21
- 17 Er p. 17
- 18 Fabrèges p. 17
- 19 Gentau p. 17 & 19
- 20 Iholdy p. 11
- 21 Iraty Cize p. 7
- 22 Isabe p. 17
- 23 Iscoop p. 17
- 24 Laa/Viellesegure p. 52 & 53
- 25 Lavedan p. 17
- 26 Lhurs p. 24
- 27 Mieu p. 17 & 19
- 28 Montagnon d'Iseye p. 24
- 29 Olhadoko (barrage) p. 34
- 30 Paradis p. 17 & 19
- 31 Peilhou (barrage) p. 24
- 32 Peyreget p. 17
- 33 Pombie p. 17
- 34 Roumassot p. 17 & 19
- 35 Sainte-Engrâce (barrage) p. 34
- 36 Sargailouse (Coaraze) p. 48
- 37 Uzios p. 17



LACS ET PLANS D'EAU DE 2^{ÈME} CATÉGORIE

- 1 Abos p. 56
- 2 Anos p. 65
- 3 Aressy p. 48
- 4 Artix (retenue) p. 56
- 5 Arzacq p. 69
- 6 Aydie p. 69
- 7 Ayguelongue/Mazerolles/Momas p. 65
- 8 Balaing/Navailles/Argelos p. 65
- 9 Bassillon p. 69
- 10 Baudreix p. 48
- 11 Bautia ou Labatut p. 56
- 12 Biron (base de loisirs) p. 56 & 59
- 13 Biron (les Barthes de) p. 57 & 58
- 14 Boueilh Boueilho Lasque p. 69
- 15 Cadillon p. 69
- 16 Camou p. 11
- 17 Carolins (Lescar) p. 48
- 18 Castillon p. 69
- 19 Corbères p. 69
- 20 Doazon/Aubin p. 65 & 66
- 21 Gabas/Eslourenties p. 69 & 70
- 22 Gabassot/Garlin p. 69
- 23 Llanas (Lescar) p. 48
- 24 Massicam (Berenx) p. 57
- 25 Séméacq Blachon p. 69
- 26 Serres-Castet p. 65
- 27 Tastoaa p. 57
- 28 Uzein p. 65
- 29 L'Y/Grec (Orthez) p. 57

PARCOURS "NO-KILL"

Remettre le poisson pris dans son milieu naturel avec les précautions d'usage.
Mode de pêche : hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

- 1 Saint-Pée Sur Nivelle et Sare p. 5
- 2 Saint-Pée Sur Nivelle p. 5
- 3 Banca p. 7
- 4 Ascarat et Ispoure p. 7
- 5 Saint-Martin d'Arrossa p. 7 & 9
- 6 Itxassou p. 7
- 7 Larribar-Sorhapuru p. 11
- 8 Larrau p. 33
- 9 Alos-Sibas-Abense/Tardets Sorholus p. 33 & 35
- 10 Gotein et Iduax p. 33
- 11 Gotein et Garindein p. 33
- 12 Chéraute et Viodos p. 33
- 13 Oloron Ste-Marie p. 23, 27 & 37
- 14 Préchacq-Josbaig et Préchacq-Navarrenx p. 37
- 15 Navarrenx p. 37
- 16 Navarrenx p. 37
- 17 Viellenave-Navarrenx p. 37
- 18 Lac de Casterau (vallée d'Ossau) p. 16 & 19
- 19 Lac du Mieu (vallée d'Ossau) p. 17 & 19
- 20 Laruns p. 15 et 20
- 21 Arudy et Bescat p. 15
- 22 Baudreix (lac) p. 48
- 23 Baudreix p. 48
- 24 Jurançon p. 45
- 25 Pau p. 48
- 26 Biron les Barthes p. 57 & 58
- 27 Orthez p. 56 & 60
- 28 Bassillon (lac de) p. 69

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Attention : les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

- 1^{ère} Catégorie : toutes eaux où les salmonidés prédominent
- 2^e Catégorie : toutes eaux où il y a prépondérance de cyprinidés et de carnassiers
- Domaine privé : le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains. Ce droit est souvent cédé aux AAPPMA.
- Domaine public : le droit de pêche appartient à l'Etat qui le loue aux AAPPMA.

	Classement des cours d'eau	MODES DE PÊCHE AUTORISÉS
	1 ^{ère} catégorie du domaine privé	1 seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
	2 ^e catégorie du domaine privé	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Pêche possible aux lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons dans les cours d'eau uniquement.
	1 ^{ère} catégorie du domaine public	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
	2 ^e catégorie du domaine public	4 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
	Toutes catégories du domaine public et privé	6 balances au plus par pêcheur destinées à la capture des écrevisses et des crevettes (30 cm max. de diamètre ou diagonale, maille 27 mm) Vermée. 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la capture des vairons (ou autres poissons servant d'appâts).
	Pour les lacs situés à une altitude supérieure à 1000 m ainsi que sur les lacs et retenues de Fabrèges, Artouste, Bious Artigues, Peilhou, Castet, Sainte Engrâce, Alain Cami, Saint Pée sur Nivelle.	2 lignes montées sur cannes munies chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

La réglementation dans le département des Pyrénées-Atlantiques ne s'applique pas dans la zone Maritime fixée par la limite de la salure des eaux : sur l'Adour au château d'Urt (château de Montpellier ou de Nesles), sur la Nive à Chapitalia (commune de Villefranque), sur la Nivelle au pont d'Ascain et sur l'Untxin à Pelenia (commune d'Urrugne)



Relais Info Pêche

- Lacs et plans d'eau de 1^{ère} catégorie
- Lacs et plans d'eau de 2^e catégorie
- Parcours "No kill"
- Parcours Jeunes

LES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2014

1^{ère} CATÉGORIE : du 08 mars au 21 septembre inclus sauf fermetures spécifiques.

LACS DE MONTAGNE SITUÉS À PLUS DE 1000 MÈTRES D'ALTITUDE À L'EXCEPTION DES LACS DE FABRÈGES, DE PEILHOU ET D'IRATY : du 1^{er} mai au 5 octobre

2^e CATÉGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, sauf fermetures spécifiques.

PARCOURS JEUNES

Règlement intérieur des AAPPMA

- 1 Sare p. 5
- 2 Saint-Pée Sur Nivelle p. 5
- 3 Itxassou p. 7
- 4 Aicirits p. 11
- 5 Sainte-Engrâce p. 33
- 6 Larrau p. 33
- 7 Licq-Athérey p. 33
- 8 Alcay-Sunharette-Alcabehty p. 33
- 9 Tardets-Sorholus p. 33
- 10 Ossas-Suhare p. 34
- 11 Mauléon p. 34
- 12 Osse en Aspe p. 23
- 13 Arette p. 29 et 30
- 14 Aramits p. 29
- 15 St-Pée d'Oloron p. 29 & 31
- 16 Cheraute p. 34
- 17 Lay-Lamidou p. 37
- 18 Laruns p. 15
- 19 Bielle p. 15
- 20 Montaut p. 48
- 21 Bosdarros p. 45
- 22 Lasseube p. 52
- 23 Lac de Llanas (Lescar) p. 48
- 24 Parbayse p. 52
- 25 Pardies p. 52
- 26 Lacq p. 56
- 27 Sauvelade p. 52 et 54
- 28 Gouze p. 56
- 29 Maslacq p. 56
- 30 Orthez p. 56
- 31 Sauvagnon p. 65



Réglementation Générale de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique



HEURES LÉGALES DE PÊCHE

Calendrier solaire de la ville de PAU.

Début : 1/2 heure avant le lever du soleil (LS) Fin : 1/2 heure après le coucher du soleil (CS) sauf dispositions spécifiques pour la pêche de la carpe et la pêche de la truite de mer* (cf ci-après). Ce tableau tient compte de la 1/2 heure autorisée avant le LS et de la 1/2 heure après CS

Dates	Janvier		Février		Mars		Avril		
	LS	CS	LS	CS	LS	CS	LS	CS	
5	08h03	18h10	07h42	18h48	07h01	19h25	07h06	21h02	
15	08h00	18h21	07h29	19h02	06h43	19h37	06h49	21h14	
25	07h54	18h33	07h14	19h15	06h26	19h49	06h33	21h25	
		Mai		Juin		Juillet		Août	
Dates	LS	CS	LS	CS	LS	CS	LS	CS	
	5	06h19	21h37	05h52	22h07	05h57	22h14	06h25	21h48
15	06h07	21h48	05h50	22h13	06h04	22h09	06h36	21h34	
25	05h58	21h58	05h52	22h15	06h14	22h01	06h47	21h18	
		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
Dates	LS	CS	LS	CS	LS	CS	LS	CS	
	5	06h59	20h59	07h33	20h05	07h11	18h18	07h47	17h56
15	07h10	20h41	07h45	19h48	07h24	18h07	07h56	17h56	
25	07h21	20h23	07h57	19h33	07h36	17h59	08h02	18h00	

* pour la pêche de la truite de mer rajouter 1h30 à l'horaire du CS

PÊCHE DE LA CARPE

• **Autorisée la nuit*** depuis 1/2 h après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, au moyen d'esches végétales, depuis la berge, dans les cours d'eau suivants :

- Le Gave de Pau à Orthez, depuis le Pont Neuf jusqu'au pont en fer de Lahontan.
- La Bidouze, du barrage du moulin de Pont-de-Came au confluent avec l'Adour.
- La Bidouze commune de Saint-Palais depuis la passerelle du terrain municipal de rugby (limite amont) jusqu'à la chute "Don Quichotte" en bas du terrain du camping (limite aval).
- Les lacs du Balaing, de l'Ayguelongue, Bassillon, Corbère, Serres-Castet, Garlin, l'Y à Orthez, Biron (base de loisirs d'Orthez) Massicam (Bérenx), le lac du Gabas ou Eslourenties en amont du parking, rive droite sur 500 mètres commune de Gardères (département du 65).

• Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

*Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

PÊCHES DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER

Où et quand peut-on pêcher ?

- le Gave d'Oloron sur tout son cours
- le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149)
- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx
- la Nive en aval du barrage de Beyrines à Saint-Martin-d'Arrossa
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit à Saint-Pée-sur-Nivelle

Périodes autorisées et horaires de pêche :

ESPECES	1 ^{ère} catégorie	2 ^e catégorie	QUOTAS
Truite de mer	du 08 mars au 31 juillet et du 8 septembre au 21 septembre (1) (4) Horaire de pêche : 1/2 h avant le lever du soleil 2 h après le coucher du soleil (2)	-	-
	Pour la Nivelle, période supplémentaire du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	-	-
Saumon atlantique	du 08 mars au 31 juillet et du 8 septembre au 21 septembre (3) Horaire de pêche : 1/2 h avant le lever du soleil 1/2 h après le coucher du soleil	-	4 saumons par an et par pêcheur avec bagues obligatoires.
	Pour la Nivelle, période supplémentaire du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	-	-

(1) : Sur les Gaves de Pau et d'Oloron, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1^{er} août au 7 septembre inclus, à la mouche fouettée exclusivement, à partir de 19h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.

(2) : La pêche de la truite de mer sur le Gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement.

(3) : Modalités d'ouverture de la pêche du saumon : sur la Nive, le Gave d'Oloron et le Saison, pêche autorisée 5 jours par semaine, à savoir le lundi, le mercredi, le vendredi, le samedi et le dimanche ; sur le Gave de Pau pêche autorisée 2 jours par semaine, à savoir le mardi et le jeudi.

(4) Les jours de fermeture du saumon(3), sur les cours d'eau autorisés, la pêche de la truite de mer est autorisée à partir de 19 h et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée et sans restriction quant à l'utilisation de fil et de port de la gaffe.

• Autres dispositions :

- Du 16 juin au 31 juillet, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée, sur le Saison et sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Navarrenx.

- Du 8 au 21 septembre (et du 1^{er} septembre au 15 octobre pour la Nivelle), la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.

- La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne, en marchant dans l'eau.

SPÉCIFICITÉS DÉPARTEMENTALES

En 1^{ère} catégorie sur le **Gave d'Oloron** de la limite aval de la réserve du barrage Masseys jusqu'à la pointe amont de l'île Charront (pool Masseys et petit barrage), seule est autorisée la pêche à la mouche au fouet, à la cuiller et au devon.

En 1^{ère} catégorie du **Gave d'Oloron** et sur le **Saison** jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, l'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, en bas de ligne tout au moins et le port de la gaffe sont autorisés aux seuls pêcheurs détenteurs de la CPMA "MIGRATEURS" et munis d'une marque d'identification pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée. L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver, canne posée.

En 1^{ère} catégorie la pêche au poisson mort ou vif est interdite du 08 mars au 21 septembre sur : le **Gave d'Oloron** ; le **Saison** en aval du pont de la RD 115, à Nabas ; le **Gave d'Ossau** en aval du lieu-dit "Bleu-de-Boulan" situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF St-Cricq à Buzy ; le **Gave d'Aspe**, en aval du pont de la RD 918 à Asasp-Arros ; le **Vert** en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit "Lacoste" en limite amont de la commune d'Ance ; le **Lourdios**, en aval du pont de la RD 241 à Lourdios.

PÊCHE A L'ASTICOT

L'emploi des asticotés comme appât, sans amorçage, est autorisé dans les lacs situés à une altitude supérieure à 1000 mètres (**exceptés dans les lacs situés dans la zone cœur du Parc des Pyrénées**), dans les portions de cours d'eau suivants ainsi que dans les canaux en communication avec eux : Le Gave d'Ossau, en aval de son confluent avec le Valentin, à Laruns ; les lacs de Fabrèges, Artouste, à Etsaut ; le lac du Peillhou ; le Gave de Larrau, en aval de son confluent avec le Gave d'Holcart, à Larrau ; le Gave de Sainte-Engrâce, en aval du barrage de Sainte-Engrâce, (lac compris) ; le Gave de Mauléon ou Saison ; le Gave de Pau ; Le lac de Sargaillose à Coaraze ; l'Ouzom, en aval du Pont de Baburet, communes limitrophes de Louvie-Soubiron et Ferrières (65) ; le Néez, en aval du Pont Larroque, à Bosdarros ; le Bézé, en aval du pont sur le CD 35, à Asson ; la Bidouze, en aval de son confluent avec l'Artikaiteko, à Larcèveau et le lac Alain Cami à Saint Pée sur Nivelle.

ESPÈCES NUISIBLES

Il est interdit de remettre à l'eau et de transporter vivantes ces espèces : Perche soleil, Poisson-chat, Ecrevisses de Louisiane, de Floride et Signal.

INTERDICTIONS DE PÊCHE

• Dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (curage, travaux, arrêt d'usine, accidents aux ouvrages de retenue, etc.), sauf dans le cas où il subsiste une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons. En cas de baisse naturelle des eaux, la pêche peut être interdite par arrêté préfectoral.

• Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (échelles à poissons, écluses, ascenseurs, etc.).

• Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

• 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrants pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer suivants : L'Adour ; les Gaves Réunis ; le Gave de Pau ; le Gave d'Oloron ; le Gave d'Ossau ; le Gave d'Aspe ; le Gave de Lourdios ; le Vert ; le Gave de Mauléon ou Saison ; la Nive ; le Lauribar ; la Nive de Béhérobie ; la Nive d'Arnéguy ; la Nive des Aldudes ou de Baïgorry ; le Bastan ; la Nivelle.

• Sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est à dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

• Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche.

MODES DE PÊCHES PROHIBÉS

IL EST INTERDIT :

1 - d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

2 - de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

3 - d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

4 - de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.

5 - de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.

6 - d'utiliser des lignes de traîne

7 - de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées.

8 - pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux

de la 2^e catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon.

9 - d'appâter les hameçons et autres engins avec :

- les poissons des espèces pour lesquelles une taille minimum de capture a été fixée,
- des espèces qui sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- l'anguille ou la chair d'anguille.

10 - d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les oeufs de poissons, soit naturels, (frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appât), soit artificiels,
- dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticotés et autres larves de diptères (sauf dispositions particulières dans les Pyrénées-atlantiques cf. "Pêche à l'asticot").

TAUX DE CONTAMINATION EN DIOXINE ET PCB SUPERIEURS A LA NORME

Sont interdits en vue de la consommation humaine et animale, la commercialisation, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux :

- L'espèce anguille de taille supérieure à 50 cm capturée dans les eaux fluviales de l'Adour aval (en aval de la confluence avec les Gaves réunis jusqu'à l'embouchure).

- L'espèce anguille quelle que soit sa taille et les espèces bio-accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, vairons, silures) de taille supérieure à 40 cm capturées dans les eaux fluviales des Gaves réunis et du Gave de PAU.

INTERDICTION DE VENTE

Il est interdit aux pêcheurs amateurs en eau douce de vendre le produit de leur pêche.

PROCES-VERBAUX

Tout procès-verbal dressé pour infraction aux dispositions relatives à la police de la pêche, entraîne automatiquement : d'une part, le paiement de dommages-intérêts (transaction civile) à la Fédération en général, d'autre part, le paiement d'une amende pénale à l'administration. Dans les cas de refus de paiement de la transaction civile, de récidive ou de délits graves, l'affaire relève des tribunaux.

POLLUTION ET BRACONNAGE

Prévenir la gendarmerie ou téléphoner à la Fédération de Pêche au 05.59.84.98.50 ou les services de l'ONEMA au 05.59.84.68.09.

LA TRUITE

A âge égal, saumon et truite ont la même taille. Un tacon de 2 ans peut atteindre, voire dépasser 20 cm.



- 1 - Queue peu échancrée
- 2 - Nageoire adipeuse bordée de rouge-orangé
- 3 - Flancs parsemés de nombreux points rouge-orangé auréolés de clair
- 4 - Mâchoire atteignant ou dépassant l'arrière de l'œil
- 5 - Liserés noir et blanc ornant les nageoires pelvienne et anale. Nageoire dorsale tachetée

LE TACON

Au printemps, peu avant son départ en mer, le tacon prend une robe argentée, une forme élancée. On l'appelle "smolt" ou saumoneau



- 1 - Queue très échancrée
- 2 - Nageoire adipeuse gris-bleu
- 3 - Flancs portant 8 à 12 tâches bleu-violet nettes (marques de doigts) et régulièrement espacées, petite tâches rouges intercalaires peu nombreuses
- 4 - Petite bouche: l'extrémité de la mâchoire ne dépasse pas le milieu de l'œil
- 5 - Nageoires pectorales larges

Le séjour en mer, variable suivant les individus, dure 14 à 36 mois. A son retour, le saumon mesure entre 65 cm et parfois plus d'un mètre.

